

Motion de M. Camus sur l'article 4 de la loi du 14 janvier 1790 sur les fonctionnaires publics absents, lors de la séance du 17 février 1791

Armand Gaston Camus

Citer ce document / Cite this document :

Camus Armand Gaston. Motion de M. Camus sur l'article 4 de la loi du 14 janvier 1790 sur les fonctionnaires publics absents, lors de la séance du 17 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 223;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10227_t1_0223_0000_4

Fichier pdf généré le 07/07/2020

Le faubourg,
Le hameau du faubourg Saint-Hilaire,
La vallée du faubourg Saint-Hilaire,
Le boulevard jusqu'au Marché-aux-Chevaux
inclusivement,
La petite rue de la Tannevère,
La petite rue de la Chartreuse,
La vallée de Saint-Gilles,
Le Nid-de-Chien.

*Saint-Romain, ci-devant l'église conventuelle
des Carmes déchaussés.*

« Au nord, le territoire du Mont-aux-Malades
et du Bois-Guillaume, ainsi qu'il sera déterminé.

« Au levant, le Marché-aux-Chevaux exclusi-
vement, et de là, par une ligne droite, jusqu'au
chemin montant à la côte des Sapins; ledit che-
min, jusqu'à la côte exclusivement.

« Au midi, le rempart, depuis le Marché-aux-
Chevaux jusqu'à la rue Saint-Maur.

« Au couchant, le territoire de Saint-Gervais,
succursale de Saint-Louis ».

(Ce décret est adopté.)

Plusieurs membres du comité d'aliénation pro-
posent et l'Assemblée décrète les ventes de do-
maines nationaux à diverses municipalités, dans
les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, sur les rapports qui
lui ont été faits par plusieurs membres du
comité d'aliénation, des soumissions faites, sui-
vant les formes prescrites, par différentes muni-
cipalités ci-après nommées, a déclaré et déclare
leur vendre les biens nationaux, dont l'état est
annexé aux procès-verbaux respectifs des esti-
mations desdits biens aux charges, clauses et
conditions portées par le décret du 14 mai 1790,
et pour les sommes ci-après, payables de la ma-
nière déterminée par le même décret; savoir :

A la municipalité de Montpellier, départe- ment de l'Hérault, pour la somme de.....	288,801 l.	» s.	» d.
A la municipalité de Montrichard, départe- ment de Loir-et-Cher..	27,680	»	»
A celle de Chaumont- sur-Loire, même départe- ment.....	48,843	15	10

« Le tout ainsi qu'il est plus au long porté
aux décrets et états d'estimations respectifs, an-
nexés à la minute du procès-verbal de ce jour. »

M. Camus, au nom du comité des pensions.
Messieurs, l'article 4 de la loi du 14 janvier 1790
porte que tous les *fonctionnaires publics absents*,
excepté ceux qui le sont en vertu de mission
expresse du gouvernement, seront tenus de ren-
trer dans le royaume et qu'il ne leur sera payé,
même provisoirement, aucunes pensions, dons,
gratifications, ni aucuns traitements ni appoin-
tements, jusqu'à leur retour. L'article 5 de la loi
du 22 décembre de la même année ordonne que
tout Français fonctionnaire public ou recevant
des pensions ou traitements quelconques de
l'Etat, qui ne sera pas présent et résidant dans
le royaume, et qui n'aurait pas prêté le serment
civique dans le délai d'un mois après la publi-
cation dudit décret, sans être retenu au pays
étranger par une mission du roi pour affaires de
l'Etat, sera, par ce seul fait, déchu de ses grades

et emplois et privé de ses pensions, traitements,
appointements ou gratifications.

Le délai est expiré : il est essentiel que l'As-
semblée soit instruite de l'exécution de ses lois,
parce que quelques-unes des personnes qui
n'ont plus droit à aucunes pensions, ont laissé
des dettes en France, elles s'embarrassent fort
peu que leurs pensions soient ou ne soient pas
payées, parce que si elles étaient payées, elles
seraient emportées par leurs créanciers. Ainsi
elles en sont quittes pour ne pas payer leurs
dettes.

En conséquence, je demande qu'il soit rendu
compte à l'Assemblée de l'exécution des lois
des 14 janvier et 22 décembre 1790; qu'à cet effet
le comité des finances, chargé de surveiller l'em-
ploi des deniers publics, soit tenu de présenter,
dans le cours de la semaine prochaine, un état
de la radiation qui a dû être faite, dans les dif-
férents départements, des appointements, traite-
ments et autres fonds, qui se payaient à des
Français actuellement en pays étrangers, hors les
cas prévus par les lois de l'Etat, l'Assemblée se
réservant, sur le vu de l'état de radiation, de
prendre les mesures que sa sagesse lui dictera
pour le payement des créanciers qui justifieront
de droits antérieurs à l'absence desdits Français.

(Cette motion est décrétée.)

M. Prugnon, au nom du comité d'emplace-
ment des tribunaux et corps administratifs. Le
directoire du district de Pontoise, placé provi-
soirement dans la maison appelée le *grand vica-*
riat, demande de l'acquérir pour s'y établir et
y placer le tribunal. Le directoire du départe-
ment, examen fait de la pétition, l'a trouvée
raisonnable et juste, et y a donné son attache.

Votre comité n'a pu qu'applaudir à la sagesse
et à la modération des administrateurs de ce
district, qui ont été les premiers à demander
que l'on séparât de l'acquisition tout l'inutile et
l'agréable, et à se renfermer dans les bornes du
nécessaire précis. De cette maison dépend un
jardin assez vaste, et le directoire, fidèle à vos
vues d'économie, en a en quelque sorte détourné
ses regards, et semble dire comme un patriarche :
Pepige fœdus cum oculis meis, ut ne cogita-
rem quidem.

Votre comité a la douce espérance que cet
exemple ne restera pas sans beaucoup d'imita-
teurs, et qu'il n'aura plus que de justes éloges
à donner aux corps administratifs : ce sera la
partie consolante de son travail. Autant le re-
proche est amer au cœur, autant la louange est
agréable à prodiguer; de tous les tributs c'est le
seul peut-être qu'il est heureux d'avoir à payer.

Votre comité vous propose le projet de décret
suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son
comité d'emplacement, autorise le directoire du
district de Pontoise à acquérir, aux frais des
administrés, la maison appelée le *grand vicariat*,
avec la cour dont elle est entourée, cotée A au
plan qui demeurera joint au présent décret,
ainsi que le bâtiment qui servait d'auditoire
pour l'officialité, coté G au même plan, pour y
établir le district et le tribunal, en observant les
formes prescrites par les décrets de l'Assemblée
nationale, pour l'aliénation des biens nationaux,
et à la charge qu'aucun des administrateurs,
juges, greffiers, secrétaires ou archivistes, com-
mis, ne pourront y être logés; excepté de ladite
permission d'acquérir, les jardins et autres em-
placements dépendant dudit vicariat, lesquels